



## ZOOM sur le développement technique des filières animales

### Edito



Encore une fois, la filière élevage est pointée du doigt par la parution récente de l'arrêté Ministériel bien-être animal. Pourtant, depuis toujours, les éleveurs prennent soin de leur troupeau et cela bien avant même l'apparition du terme « bien-être animal ».

Surprenant donc cette stigmatisation envers le monde de l'élevage et cette volonté de poursuivre l'alourdissement des charges administratives, déjà pesantes pour nos exploitations !

Juliette FANO, élue à la Chambre d'agriculture 13.

### En bref

#### Important : cas de Peste Porcine Africaine

Plusieurs cas de Peste Porcine Africaine (PPA) ont été détectés dans le Nord de l'Italie (Piémont) à moins de 100 km de la frontière française. Il est donc très important, pour préserver l'élevage porcin français, de mettre en place des règles de biosécurité afin d'empêcher tout contact entre les porcs domestiques et la faune sauvage.

**En cas de suspicion, les éleveurs de porcs doivent contacter leur vétérinaire sanitaire qui alertera la DDPP en cas de suspicion confirmée.**

**En cas de mortalité anormale de sangliers, les chasseurs doivent prévenir le réseau Sagir (FDC+OFB).**

Pour rappel, toute personne détenant au moins un porc doit se déclarer auprès de l'EDER et suivre une formation obligatoire de biosécurité.

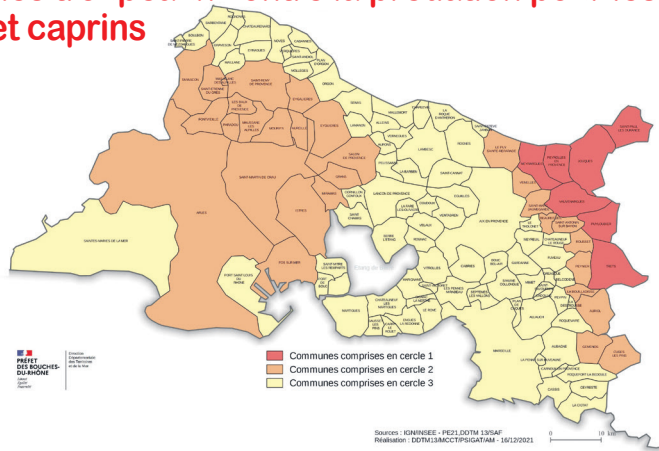
### Chiffre clé

En 2021 :

**11**

constats d'attaques dont 4 « Loup non écarté » ont fait l'objet d'indemnités sur les communes du Puy-Ste-Réparate, Arles, Aureille et Fontvieille, pour un total de 24 brebis indemnisées.

### Nouveau zonage d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour les troupeaux ovins et caprins



Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup pour l'année 2022

Un nouvel arrêté concernant l'éligibilité des communes de notre département au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation est paru. Ce nouveau classement fait suite à une attaque reconnue comme « prédation par le loup non écartée » en 2021 sur plusieurs communes.

Concernant les moyens de protection disponibles et leur mise en œuvre :

Il existe 5 options mises à disposition des demandeurs avec des niveaux d'engagement spécifique

- **Option 1** : le gardiennage ou la surveillance renforcée.
- **Option 2** : les chiens de protection.
- **Option 3** : les investissements matériels (parcs électrifiés/clôtures).
- **Option 4** : l'analyse de vulnérabilité.
- **Option 5** : l'accompagnement technique.

L'accès au financement de ces différentes options diffère suivant le classement des communes et la durée de pâturage.

Cercles et durées de pâturage	Options financées
Pâturage en C1 pendant 30 j au moins cumulés, consécutifs ou non.	Toutes les options financées, mais obligation d'utiliser 2 options parmi gardiennage, chiens ou clôtures.
Pâturage en C1-C2 pendant 30 j cumulés au moins, mais pendant moins de 30 j en C1.	L'option gardiennage n'est pas financée. ■ Obligation de mise en œuvre d'une option parmi les chiens ou les clôtures ; ■ Une analyse de vulnérabilité peut être financée après avis favorable du préfet coordonnateur.
Pâturage en C1-C2-C3 pendant 90 j cumulés au moins mais moins de 30 j cumulés en C1-C2 consécutifs ou non.	Seules options financées : les chiens de protection et l'accompagnement technique.

Le détail des options et les dossiers de demande de subvention sont disponibles sur le site Ma Région Sud. Le dépôt auprès de la DDTM est possible jusqu'au 10 mars et seules les dépenses engagées après le dépôt du dossier sont prises en compte.

Pour tout renseignement, vous pouvez joindre la DDTM  
Vincent DUPONT : vincent.dupont@bouches-du-rhone.gouv.fr

### L'obligation de nommer un référent bien-être animal dans chaque élevage entre en vigueur

Comme le Ministère de l'Agriculture l'avait annoncé et conformément au décret n° 2020-1625 du 18 décembre 2020, chaque élevage devra nommer un référent bien-être animal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tous les élevages d'animaux domestiques** (animaux de rente, de compagnie, équidés) et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité **devront désigner un référent en charge du bien-être animal.**

Cette nouvelle obligation est assortie d'une **obligation de formation pour les référents en élevage de porcs et de volailles uniquement.** Des formations sont en cours d'élaboration et vous seront prochainement proposées. Vous avez six mois pour entamer votre démarche de formation et 18 mois pour la terminer.

L'arrêté du 16 décembre 2021 définit les **modalités de désignation de ces référents « bien-être animal » dans tous les élevages :**

- Le rôle de ce référent est de sensibiliser les personnes sur l'exploitation au bien-être animal.
- Le référent bien-être animal **peut être le responsable d'élevage lui-même** ou une personne qu'il désigne au sein de son personnel.
- Un référent doit être désigné par site d'élevage (définition : « *bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelles ou ensemble de parcelles d'une même exploitation d'élevage éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'élevage d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres* »).
- Si le référent « bien-être animal » quitte l'élevage, un nouveau référent « bien-être animal » doit être désigné.

La désignation du référent (exploitant ou membre du personnel) est **affichée sur le site de l'élevage et mentionnée explicitement dans le registre de l'élevage** (nom, prénom, coordonnées, date de désignation et signature du référent).

### Focus

#### Le nouvel arrêté loup

Le nouvel arrêté est paru le 23 décembre 2021. Il définit notamment un cercle 2 sur les communes de St-Martin-de-Crau, Aureille et Fontvieille et les communes limitrophes. Il fait suite à une attaque reconnue comme « prédation par le loup non écartée » en 2021 sur chacune de ces 3 communes. Les communes limitrophes aux communes du cercle 1 déjà existant sur l'est du département passent également en cercle 2. Enfin, l'ensemble des communes n'appartenant à aucun de ces 2 cercles sont désormais classées en cercle 3. Liste des communes selon les cercles :

**Cercle 1.** Jouques, Puylobier, Trets, Meyrargues, Vauvenargues, Peyrolles-en-Provence, Saint-Paul-les-Durance.

**Cercle 2.** Arles, Grans, Peynier, Aureille, Istres, Rousset, Auriol, La Bouilladisse, Saint-Antonin-sur-Bayon, Beaurecueil, Le Puy-Sainte-Réparate, Saint-Etienne-du-Grès, Cuges-les-Pins, Les Baux-de-Provence, Saint-Marc-Jaumegarde Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Martin-de-Crau, Eyguières, Maussane-les-Alpilles, Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille, Miramas, Salon-de-Provence, Fos-sur-Mer, Mouriès, Tarascon, Gémenos, Paradou, Venelles.

**Cercle 3.** Reste du département

## La Chambre d'agriculture & vous

### Des services sur mesure

#### Le matériel GDS13 à votre disposition

**Le Stop Ovin :** Le stop ovin, sur remorque plateau avec un système de pesée pour injection ou drogage, suivant le poids de l'animal via un pistolet automatique, augmente l'efficacité d'un traitement par l'optimisation du dosage.

**La baignoire mobile :** Cette baignoire mobile, conçue par la coopérative l'Agneau Soleil et réalisée par la société Espagnole

Javier CAMARA, est un outil adapté et efficace afin de faciliter les traitements parasitaires avant la montée en alpage.

**Le Restrainier Ou Couloir Ovin Mécanisé :** Un couloir ovin mécanique "restrainer" sur remorque est à disposition de l'ensemble des adhérents du GDS13 pour la réalisation de divers chantiers (prophylaxie, bouclage...).

**Des batons de lecture pour les interventions sanitaires :** Un outil simple pour faciliter la gestion sanitaire au quotidien. Après

de multiples adaptations, les bâtons de lecture sont opérationnels et le GDS13 en propose une flotte à ses adhérents.

**Votre contact : Laure EON – GDS13 : 06 74 69 75 89**

➡ Découvrez l'ensemble de nos offres de services sur : [www.chambre-agriculture13.fr](http://www.chambre-agriculture13.fr) ou contactez-nous au 04 42 23 06 11.

